

adopté

S É N A T

le 12 novembre 1974.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

relatif au Crédit maritime mutuel.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Article premier.

Le Crédit maritime mutuel a pour objet de faciliter le financement des opérations relatives à la pêche et aux cultures marines et des activités qui s'y rattachent, ainsi que le financement des opérations concernant l'extraction des sables et amendements et la récolte des végétaux marins.

Les organismes de Crédit maritime mutuel peuvent également apporter leur concours à l'équipement individuel ou collectif de leurs sociétaires.

Voir les numéros :

Sénat : 131 (1973-1974) et 68 (1974-1975).

Art. 2.

Le Crédit maritime mutuel est pratiqué par deux catégories d'établissements de crédit à statut légal spécial :

— les caisses régionales de Crédit maritime mutuel ;

— les unions que les caisses régionales de Crédit maritime mutuel peuvent former entre elles et éventuellement avec les groupements définis à l'article 8 ci-dessous ainsi qu'avec les organismes dont la gestion financière et comptable est centralisée ou contrôlée par la caisse centrale de crédit coopératif.

Art. 3.

Les formalités de publicité exigées lors de la création des établissements mentionnés à l'article 2 ou en cas d'actes ou délibérations postérieurs sont déterminées par le décret prévu à l'article 19.

Ces établissements jouissent de la personnalité morale à compter de leur immatriculation au registre du commerce.

Art. 4.

Les caisses régionales et les unions exercent leurs activités conformément aux orientations économiques et sociales définies par le Ministre chargé de la Marine marchande dans des conditions déterminées par le décret prévu à l'article 19.

Art. 5.

Les caisses régionales et les unions peuvent recevoir de toute personne des dépôts de fonds et des dépôts de titres. Elles effectuent toutes opérations relatives à la gestion de ces dépôts.

Art. 6.

La caisse centrale de Crédit coopératif assure la centralisation et le contrôle de la gestion financière et comptable des caisses régionales et des unions. Le décret prévu à l'article 19 détermine les conditions dans lesquelles la caisse centrale exerce ces attributions et fixe notamment les modalités particulières d'application des décisions de portée générale prises par le Ministre chargé des Finances concernant le crédit et la gestion financière.

Art. 7.

Les caisses régionales et les unions constituent une catégorie particulière de sociétés commerciales régies par la présente loi et par les dispositions non contraires de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et du titre III relatif aux sociétés à capital variable de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés. Leurs statuts doivent être conformes à des statuts types approuvés dans des conditions déterminées par le décret prévu à l'article 19.

Art. 8.

Peuvent être sociétaires d'une caisse régionale de Crédit maritime mutuel ou d'une union :

1° dans les conditions déterminées par le décret prévu à l'article 19, les personnes physiques qui, à titre principal, exercent ou ont exercé l'une des activités professionnelles mentionnées à l'article premier, premier alinéa, ainsi que les veuves et orphelins de ces personnes ;

2° les groupements qui, se rattachant par leur objet à l'une des activités visées à l'article premier (alinéa premier), appartiennent à l'une des catégories déterminées par le même décret ;

3° la caisse centrale de Crédit coopératif et les organismes dont elle centralise ou contrôle la gestion financière et comptable ;

4° les autres personnes physiques ou morales dont l'activité professionnelle relève de l'un des secteurs d'activité mentionnés à l'article premier (alinéa premier) ou qui apportent au Crédit maritime mutuel un appui tant moral que financier. L'admission de ces personnes fera l'objet d'un agrément soumis à des conditions fixées par le décret prévu à l'article 19. Ces personnes ne peuvent bénéficier des concours du Crédit maritime mutuel que dans les conditions et limites déterminées par ledit décret.

Art. 9.

Les caisses régionales de Crédit maritime mutuel et les unions sont constituées pour une durée limitée.

Leur capital social est variable. Il est représenté par des parts nominatives. Il ne peut être réduit à un montant inférieur à celui du capital de fondation, fixé par les statuts à un montant au moins égal au minimum déterminé par le décret prévu à l'article 19.

La valeur nominale des parts ne peut être inférieure à un minimum fixé par le même décret.

Le montant des parts souscrites par les sociétaires visés aux 3° et 4° de l'article 8 ci-dessus ne peut dépasser la moitié du capital social. Les statuts peuvent fixer une proportion inférieure.

Une caisse régionale ou une union n'est définitivement constituée qu'après versement du quart du capital souscrit.

Les sociétaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs parts dans le capital social.

Art. 10.

Chaque caisse régionale ou union est administrée par un conseil composé de six administrateurs au moins et de douze au plus, élus parmi les sociétaires

par l'assemblée générale pour une durée de trois ans et renouvelable par tiers tous les ans. Toutefois, si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires, le conseil d'administration peut procéder à une nomination à titre provisoire dans les conditions fixées par les statuts.

Le nombre des administrateurs pris parmi les personnes visées au 4° de l'article 8 ne peut dépasser une proportion fixée par les statuts.

Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur élection, désigner un représentant permanent. Celui-ci est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale représentée.

Les administrateurs sont rééligibles et révocables par l'assemblée générale. Leurs fonctions sont gratuites. Toutefois, une indemnité forfaitaire compensatrice du temps passé à l'exercice de leurs fonctions peut leur être attribuée par l'assemblée générale.

Art. 11.

La responsabilité civile des administrateurs envers la caisse régionale ou l'union et envers les tiers n'est engagée qu'en cas de violation des statuts, d'infraction pénale ou d'infraction à la présente loi et à ses textes d'application.

Art. 12.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, après chacun de ses renouvellements partiels, son président et son ou ses vice-présidents.

Sous réserve des compétences de l'assemblée générale telles qu'elles résultent des dispositions législatives en vigueur et des statuts et dans la limite de l'objet social, le conseil dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer la caisse ou l'union.

Il arrête les comptes de chaque exercice en vue de les soumettre à l'assemblée générale et il établit un rapport sur la situation et l'activité de la société.

Il admet les nouveaux sociétaires.

Il nomme et révoque le directeur dans des conditions déterminées par le décret prévu à l'article 19. Cette nomination doit recevoir l'agrément du Ministre chargé de la Marine marchande et du Ministre chargé des Finances.

Art. 13.

Le directeur exécute les décisions du conseil d'administration, il est investi des pouvoirs nécessaires pour assurer, dans le cadre de ces décisions, la gestion de la caisse régionale ou de l'union.

Il représente la caisse régionale ou l'union dans ses rapports avec les tiers.

Art. 14.

En cas de faute grave et après consultation du conseil d'administration de la caisse régionale ou de l'union, le directeur peut être suspendu pour une période maximale de six mois ou ses fonctions lui être retirées par le Ministre chargé de la Marine marchande dans les formes et conditions fixées par le décret prévu à l'article 19. Le conseil d'administration doit, aussitôt après ce retrait ou cette suspension, désigner une personne chargée de la direction de la caisse ou de l'union. En cas de carence du conseil d'administration, le Ministre compétent procède à cette désignation dans les conditions déterminées par le même décret.

Art. 15.

Si le conseil d'administration prend des décisions contraires aux dispositions législatives ou réglementaires ou aux orientations prévues à l'article 4 ou s'il s'abstient d'exercer ses fonctions, le Ministre chargé de la Marine marchande peut le dissoudre après une mise en demeure restée vaine et charger un administrateur ou un comité provisoire de l'administration de la caisse ou de l'union.

La mission de l'administrateur ou du comité provisoire ainsi nommé prend fin dès l'élection, à sa diligence, d'un nouveau conseil d'administration qui doit intervenir dans un délai maximum de six mois.

Art. 16.

Les sociétaires sont réunis au moins une fois par an en assemblée générale.

Chaque sociétaire dispose d'autant de voix qu'il possède de parts dans les limites fixées par les statuts.

Dans les conditions et limites fixées par les statuts, tout sociétaire personne physique a la possibilité de recevoir pouvoir de représenter d'autres sociétaires.

L'assemblée générale ordinaire statue sur les comptes de l'exercice écoulé et exerce les pouvoirs qui lui sont attribués notamment par les articles 10, 15 et 17 de la présente loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts.

Les statuts fixent les conditions dans lesquelles les assemblées générales sont convoquées et l'ordre du jour arrêté. Ils fixent également les conditions de quorum et de majorité requises pour la validité de ces assemblées.

Art. 17.

Dans chaque caisse régionale ou union, un commissaire aux comptes est élu par l'assemblée générale pour une durée de trois exercices. Il doit être choisi sur la liste des commissaires de sociétés

prévue à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Son mandat est renouvelable.

Le commissaire aux comptes certifie, sous sa responsabilité, la régularité et la sincérité du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits et du bilan.

Il a pour mission permanente de vérifier les livres et de contrôler la régularité et la sincérité des informations données aux sociétaires. Il dresse un rapport annuel qui est porté à la connaissance du conseil d'administration et du directeur avant d'être présenté à l'assemblée générale. Il est convoqué à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les assemblées générales. {

Art. 18.

En cas de dissolution d'une caisse régionale ou d'une union, le reliquat de l'actif, après paiement des dettes sociales et remboursement du capital effectivement versé, est affecté à d'autres établissements de Crédit maritime mutuel, à des organismes de Coopération maritime ou à des œuvres d'intérêt social maritime, agréés à cet effet.

Art. 19.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente loi.

Art. 20.

Les caisses régionales et unions constituées antérieurement à la promulgation de la présente loi disposeront d'un délai d'un an pour mettre leurs statuts en harmonie avec les nouvelles dispositions. Exceptionnellement, ces modifications seront faites en assemblée générale ordinaire.

Art. 21.

Sont abrogées, à compter de la date d'application de la présente loi, toutes dispositions contraires en tant qu'elles concernent les caisses de Crédit maritime mutuel, et notamment :

— les articles premier, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 (premier alinéa), 9, 10 (premier alinéa), 11, 12, 13 (premier alinéa), 14, 15, 19, 25, 26 et 27 de la loi du 4 décembre 1913, complétée et modifiée, réorganisant le Crédit maritime mutuel ;

— la loi du 4 mai 1946 relative au Crédit maritime mutuel ;

— l'article 20 de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947 ;

— l'article 16 de la loi du 13 décembre 1950 portant modification de la loi du 4 décembre 1913 ;

— le décret du 14 juin 1938 portant amélioration du régime du Crédit maritime mutuel.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 12 novembre 1974.

Le Président,
Signé : Alain POHER.